



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 28313

Texte de la question

M. Bernard Gérard appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la situation des buralistes, notamment dans les secteurs transfrontaliers. Il semblerait que, sur la demande des fabricants, une augmentation sensible du prix des tabacs à rouler soit actuellement étudiée, de l'ordre de 40 centimes d'euro la blague, ce qui fragiliserait encore davantage cette profession déjà durement touchée par l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Ainsi, pour ce qui concerne le département du Nord, frontalier de la Belgique, le prix serait alors nettement plus avantageux dans ce pays, favorisant ainsi l'achat hors frontière avec toutes les conséquences induites non seulement pour les buralistes sur le plan du chiffre d'affaires mais aussi pour l'État en terme de rentrée fiscale. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun au regard du contexte de crise que connaît la profession, de retarder cette augmentation, voire de la lisser dans le temps pour permettre une meilleure adaptation à la concurrence.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la situation des buralistes dans les secteurs transfrontaliers. Face au dynamisme du marché du tabac à rouler qui a progressé de 10 % en valeur depuis le début de l'année, la majorité des fabricants a proposé à l'homologation des prix du 18 août 2008 une hausse modérée de l'ordre de 1,3 centime d'euro le gramme de tabac à rouler. Cette hausse, qui n'est pas liée à une évolution de la fiscalité sur ces produits, s'explique par la démarche responsable des principaux fabricants de tabac à rouler qui veulent éviter que ce type de tabac ne soit utilisé par les consommateurs, notamment les plus jeunes, comme un produit de substitution à la cigarette. En effet, les fournisseurs et fabricants de tabac fixent librement les prix de leurs produits pour la vente au détail, sous réserve de leur homologation par arrêté et du respect des prix seuils. Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontés certains débitants de tabac notamment dans les régions frontalières. Concernant la circulation intracommunautaire des tabacs, les parlementaires français ont adopté, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, une mesure qui limite la circulation des tabacs. Ainsi, depuis le 1er janvier 2006, un particulier peut acheter librement une à cinq cartouches de cigarettes (soit un kilogramme de tabac) dans un autre État membre de l'Union européenne. Entre six et dix cartouches de cigarettes achetées, il doit se rendre dans un bureau de douane, à son entrée en France, pour se faire délivrer un document simplifié d'accompagnement. Au-delà de dix cartouches de cigarettes (soit deux kilogrammes de tabacs), la détention est interdite. Toutefois, l'harmonisation des taux des droits d'accises applicables dans les États membres apparaît comme la réponse la plus efficace pour réduire durablement les achats transfrontaliers. La Commission européenne a rendu le 16 juillet dernier son rapport sur les taux et la structure de taxation des tabacs qui prévoit l'introduction de plusieurs mesures nouvelles destinées à favoriser une véritable dynamique d'harmonisation de la fiscalité et des prix du tabac au sein de l'Union, que les textes en vigueur actuellement n'ont toujours pas permis d'atteindre.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Gérard](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28313

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6458

Réponse publiée le : 18 novembre 2008, page 9940